



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles,
le
2.12.2015COM
(2015)
615
final**ANNEXE**
*à la***Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil**
relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires
et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences
en matière d'accessibilité applicables aux produits et services{SWD(2015) 264 final}
{SWD(2015) 265 final}
{SWD(2015) 266 final}**ANNEXE II****PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ - PRODUITS**

Contrôle interne de la fabrication

1. Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les produits ou services concernés satisfont aux exigences applicables de la présente directive.

2. Documentation technique

La documentation technique est établie par le fabricant. Elle permet d'évaluer la conformité du produit aux exigences en matière d'accessibilité visées à l'article 3 ainsi que, dans le cas où le fabricant a appliqué l'exception prévue à l'article 12, de démontrer que le respect des exigences en matière d'accessibilité nécessiterait une modification essentielle ou imposerait une charge disproportionnée. La documentation technique précise uniquement les exigences applicables et porte, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit.

La documentation technique comporte, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du produit;
- b) une liste des normes harmonisées et/ou autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et qui ont été intégralement ou partiellement appliquées, ainsi qu'une description des solutions adoptées pour répondre aux exigences en matière d'accessibilité visées

à l'article 3 lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées; en cas d'application partielle de normes harmonisées, la documentation technique précise quelles parties ont été appliquées.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des produits avec la documentation technique visée au point 2 et avec les exigences de la présente directive en matière d'accessibilité.

4. Marquage de conformité et déclaration de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE visé dans la présente directive sur chaque produit qui est conforme aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4.2. Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant un modèle de produit. La déclaration de conformité précise le produit pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.